



MAIRIE
16, Route de St-Auban
06910 Le Mas
Canton de St-Auban
Arrondissement de Grasse
Département des Alpes-Maritimes
04 93 60 40 29
secretariatlemas@gmail.com

Compte rendu du Conseil Municipal du 27 Janvier 2024

Le samedi vingt-sept janvier deux mille vingt-quatre,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le 22/01/2024, par Mr le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

09H30 - Réunion de travail

10H30 - Séance du Conseil Municipal

Étaient présents : Mme Christine BECCARIA, Mr Julien DO SOUTO, Mme Joëlle GHIBAUT, Mme Ghislaine PORTELLA, Mr Fabrice RUF, Mr Ludovic SANCHEZ, Mme Caroline SANTAMARIA, Mr Jean VOGLINO et Mme Michèle ZEBAIR.

Était absent excusé : Mr Rodolphe CORNAILLE (Pouvoir à Mr Fabrice RUF).

Un scrutin a eu lieu, Mr Julien DO SOUTO a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

• 2024/DEL/01 - Demande de subvention – Restauration et revalorisation du patrimoine rural non protégé

Mr le Maire expose au Conseil Municipal ;

La commune de LE MAS envisage de faire une demande de subvention à la Région dans le cadre du projet « PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ - 2024 ».

Mr le Maire précise :

Cette subvention permettrait d'entreprendre des travaux de restauration sur les fontaines et les lavoirs de la commune. Le patrimoine visé est le suivant :

- Fontaines et lavoirs du Village de LE MAS
- Fontaines et Lavoirs du Hameau LE COLLET
- Fontaines et lavoirs du Hameau des SAUSSES

Les travaux relatifs à ce projet s'élèvent à 27 550.00€ HT, soit 33 060.00€ TTC.

La région pourrait apporter une aide financière à hauteur de 80% du montant HT du projet, soit 22 040.00€ HT.

Et la commune aurait à sa charge les 20% du montant HT du projet restants, soit 5 510.00€ HT.

Sur proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ENGAGER** le projet de restauration et de valorisation du patrimoine rurale non protégé 2024, pour un montant de 33 060.00€ TTC ;
- **D'AUTORISER** les travaux relatifs à ce projet ;
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Région pour un montant de 22 040.00€ HT dans le cadre de la restauration et de la valorisation du patrimoine rurale non protégé 2024 ;
- **D'INSCRIRE** au Budget 2024 l'Opération concernée ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches concernant ce projet.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)

• 2024/DEL/02 - Décision modificative N°5

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser des écritures passées au dépôt de cautionnement en effectuant un mouvement de crédits, d'un montant de 30 000.00€, sur la section d'investissement, du 2138/21 224 (-30 000.00€) vers le 275/27 (+30 000.00€).

Sur proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'AUTORISER le mouvement de crédits sur la section d'investissement, du 2138/21 (-30 000.00€) vers le 275/27 (+30 000.00€).

**VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)**

• 2024/DEL/03 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération d'équipement	Chap.	Articles	Désignation	Budgétisé sur l'exercice 2023	Crédits de report sur 2024	25% autorisé par la délibération
		2111/21	Terrains nus	3 000.00€	0.00€	750.00€
		2188/21	Autres immobilisations corporelles	35 506.49€	0.00€	8 876.62€
Non affecté	21	-	Immobilisation corporelles	38 506.49€	0.00€	9 626.62€

		231/23	Immobilisations corporelles en cours	15 820.00€	0.00€	3 955.00€
		238/23	Avances versées sur commandes d'imm.	19 855.00€	0.00€	4 963.75€
Non affecté	23	-	Immobilisations en cours	35 675.00€	0.00€	8 918.75€
		2157/21	Matériel et outillage technique	-	1 834.25€	-
		2188/21	Autres immobilisations corporelles	30 000.00€	13 165.87€	3 749.97€
OP N°222	21	-	Immobilisation corporelles	30 000.00€	15 000.12€	3 749,97€
		231/23	Immobilisations corporelles en cours	25 200.00€	9 132.36€	4 016.91€
OP N°222	23	-	Immobilisations en cours	25 200.00€	9 132.36€	4 016.91€
		231/23	Immobilisations corporelles en cours	43 149.00€	21 574.50€	5 393.62€
OP N°223	23	-	Immobilisations en cours	43 149.00€	21 574.50€	5 393.62€
		231/23	Immobilisations corporelles en cours	99 999.00€	45 000.00€	13 749.75€
OP N°221	23	-	Immobilisations en cours	99 999.00€	45 000.00€	13 749.75€
		231/23	Immobilisations corporelles en cours	10 373.65€	5 186.82€	1 296.71€
OP N°214	23	-	Immobilisations en cours	10 373.65€	5 186.82€	1 296.71€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)

• 2024/DEL/04 - Délibération sur la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la [loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU le [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du Code Général de la Fonction Publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 23/01/2024.

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'[article 5 du](#)

Code Général de la Fonction Publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de février 2024.

Article 5 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Oui l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'ADOPTER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

**VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)**

• 2024/DEL/05 - Désignation et mutualisation du dispositif du référent déontologue pour les élus

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1111-1-1 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que cette charte prévoit pour rappel que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDÉRANT que le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire une charte de fonctionnement précisant ces modalités a été élaborée ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, auprès duquel il exercera ses missions ;

CONSIDÉRANT que le rôle du référent désigné sera d'accompagner, sensibiliser, conseiller les élus sur la bonne conduite à tenir et sur toutes les questions en lien avec l'éthique et les règles déontologiques dans le cadre de l'exercice de leur mandat et du respect de la charte de l'élu local, afin de les prémunir contre le risque de sanctions pénales ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et qu'il ne peut à cet égard, recevoir aucune injonction extérieure ;

CONSIDÉRANT les compétences juridiques et techniques requises ainsi que le niveau d'expérience pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, il est proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY.

Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police Nationale avant d'intégrer la magistrature. Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Étienne et a également été chargé de cours à l'Institut d'Études Judiciaires de Saint-Étienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature) ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de son parcours et ses différentes expériences, le profil de Monsieur André-Frédéric DELAY répond aux obligations et critères sus-mentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de le désigner pour la durée restante du mandat soit jusqu'à son renouvellement en 2026;

CONSIDÉRANT, que ce référent déontologue peut être saisi par tout élu local d'une demande de conseil ou d'une question déontologique soit par courriel ou par voie postale sous pli confidentiel aux adresses électroniques et postales prévues à cet effet et précisées dans la charte de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le référent rendra ses avis selon les mêmes moyens dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de la complexité de la demande, indiqué dans la charte de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté de 06 décembre 2022 susvisé, les modalités de rémunération du référent déontologue se réalisent par la voie de vacations dont le montant des indemnités est fixé et plafonné à 80 euros par dossier ;

CONSIDÉRANT que certains moyens matériels pourront lui être mis à disposition (adresse mail dédiée, bureau éventuel en cas de nécessité et sous réserve des possibilités...) ;

CONSIDÉRANT que la charte de fonctionnement vient préciser l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant (la durée d'exercice, modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, moyens matériels mis à sa disposition) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le décret d'application prévoit que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des structures concernées ;

CONSIDÉRANT que dans un esprit de solidarité, de logique d'optimisation et de cohérence de gestion, il est proposé que la gestion administrative du dispositif soit mutualisée avec la CAPG, étant entendu que la commune assumera la charge financière des saisines pour ses propres élus ; une convention de mutualisation jointe en annexe est conclue à cet effet;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représenté,

- **DE DÉSIGNER** Monsieur André-Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal à compter du 1^{er} février 2024 et pour la durée du mandat restant à courir ;
- **DE FIXER** la rémunération de Monsieur DELAY à 80 euros par dossier, sous forme d'indemnité de vacation ;
- **DE PRÉCISER** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de déplacements selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique ;
- **D'APPROUVER** la charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention joint en annexe, établi pour mutualiser la gestion du dispositif avec la CAPG et prévoyant le remboursement des coûts des vacations avancés par la CAPG et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur pour le compte de la Commune/du syndicat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la mise en place de la présente délibération ainsi qu'à entamer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du dispositif ;
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal en section de fonctionnement.

**VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)**

• 2024/DEL/06 - Modification de l'intitulé de deux opérations d'équipement

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

L'intitulé de deux opérations d'équipement a été choisi « maladroitement » et il convient de les renommer.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de **RENOMMER** les opérations N°214 et N°224

**VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)**

• 2024/DEL/07 - Additif coupes ONF sur 2024

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

L'ONF a demandé l'autorisation d'effectuer un complément sur la coupe initialement prévue en 2024 aux Défens (+1.5ha), pour les raisons suivantes :

- Récolter plusieurs arbres morts et fortement dépérissant;
- Permettre le passage des engins pour l'exploitation en descente uniquement dans un soucis de préservation des sols ;
- Éclaircir les jeunes arbres en croissance.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le complément à l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après ;
- **VALIDE** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
3_a	Amélioration	1.50	65	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Amiable	Contrat gré à gré	Sur pied	Façonné*	En bloc	À la mesure
3_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

* Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF nous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

À compléter uniquement lorsque la destination choisie est l'affouage (délivrance)

Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles en matière de bois vendus en bloc et sur pied (trois garants nécessaires) :

- Mme/M. (Nom, prénom)
- Mme/M. (Nom, prénom)
- Mme/M. (Nom, prénom)

Le Conseil Municipal :

- **DONNE** pouvoir à Mr le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- **ADRESSE** la présente délibération à Mr le Préfet pour information et enregistrement.

***VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)***

• 2024/DEL/08 – Demande d'acquisition parcelle B492 – Mr Bernard CLAIRIN

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 23/01/2024, par Mr Bertrand CLAIRIN, d'acquérir la parcelle B492 ;
CONSIDÉRANT la parcelle B492 d'une contenance de 8 410 m², sise lieudit ESPERANCHE, 06910 LE MAS ;
CONSIDÉRANT que la parcelle B492 ne présente aucun intérêt pour la Commune de LE MAS.

Mr le Maire propose à l'assemblée de répondre favorablement à la demande de Mr Bertrand CLAIRIN et de lui céder la parcelle communale cadastrée B492, sise lieudit ESPERANCHE, 06910 LE MAS, d'une contenance de 8 410 m², aux conditions suivantes :

- Instauration d'une double servitude de droit de passage. À la commune d'une part et à la société de chasse d'autre part ;
- Autorisation de créer une réserve d'eau incendie ;
- Prix de vente : 1 euro/m². Soit un prix total de 8 410.00€ ;
- Frais liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la cession au profit de Mr Bertrand CLAIRIN, aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à effectuer toutes les actions nécessaires à la réalisation de cette cession.

***VOTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
(10 VOTES POUR / 0 VOTES CONTRE / 0 ABSTENTION)***

• Reconduction convention de pâturage ONF- Commune LE MAS / Asinerie de l'Oustalas

→Reporté à une prochaine assemblée.

• Cahier des Clauses Techniques (CCT) du lot « le Défens » validé par la commission mixte de pâturage au 23.11.2023

Si la commune de LE MAS souhaite installer un éleveur sur ce lot, il convient de transmettre à l'ONF une délibération concernant l'éleveur attributaire et le montant de la redevance retenue pour ce lot.

→Reporté à une prochaine assemblée.

• Projet de création et d'installation d'un élevage caprin en transformation fromagère

Suite au départ impromptu des exploitants du « Clos des Pampilles », Mr Julien PARENT et Mme Laura HERAUDET ont déposé un projet de création d'élevage caprin en transformation fromagère et seraient intéressés pour s'installer sur la commune de LE MAS au « Clos Madame ».

Il convient de reprendre contact avec eux afin d'étudier plus en détail la viabilité de leur projet.

→Reporté à une prochaine assemblée.

• Fonction Publique – Revalorisation de 5 points de l'indice majoré au 1^{er} Janvier 2024

Pour information → À compter du 1^{er} Janvier 2024, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 (contre 830 auparavant) soit une augmentation de 0.6%. Ceci résulte du décret N°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

→ Il n'est pas nécessaire de délibérer à ce sujet, se répercute automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux dès janvier 2024.

• **Campagne de ravalement de façades**

En cours, vaste campagne de ravalement de façade étendue à tout le village de LE MAS.

• **Projets communaux de City-Stades / Recensement des besoins**

Mutualisation via la CAPG pour l'implantation de City Stade. La commune en prend compte... des infrastructures ont déjà été validées et inscrites à la Dotation Cantonale 2023.

• **Sites radiotéléphonie mobile**

Mr le Maire refait un point administratif complet sur le dossier et les partenaires.

Il est envisagé une évolution physique ou logicielle sur l'installation radioélectrique existante du Col de Bleine, implantée sur le territoire de la commune de LE MAS (06910).

La partie basse de la commune va être desservie en 4G par l'opérateur FREE.

Dans l'attente de la délibération nationale avec FREE.

• **Sculpture en acier**

Projet d'implantation d'une sculpture en acier → Refusé à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

→ Prix excessif.

• **Demande de subvention - Renouvellement parc informatique**

→ Sera présenté lors d'une prochaine assemblée dès que le dossier sera complet.

Mr Rodolphe CORNAILLE a rejoint l'assemblée en cours de séance à 12H36, lors du point relatif au ravalement de façade.

Levée de séance de Conseil municipal à 13H11.

Le Maire,
Ludovic SANCHEZ

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Le Mas, Alpes-Maritimes. The stamp contains the text 'MAIRIE LE MAS' at the top, 'LE MAS' in the center, and 'Alpes-Maritimes' at the bottom. A signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.

